



**Arrêté n° 2023/ICPE/109 portant décision d'examen au cas par cas
Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque
EARL BOUTET BERTRAND sur la commune de Villeneuve-en-Retz**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6716 relative à un projet de construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Villeneuve-en-Retz, déposée par l'EARL BOUTET BERTRAND, et considérée complète le 9 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 4 volières, équipées de structures photovoltaïques fermées par des grillages et des filets, représentant une emprise au sol totale de 36 755 m² ; que les structures supportant les panneaux photovoltaïques ont une hauteur de 5,96 m au faîtage et de 2,5 m à l'égout ; que ce projet prévoit la construction de deux postes électriques, d'une emprise au sol de 46.4m², nécessaires à la transformation et la réinjection de l'électricité produite sur le réseau public ; qu'il comprend également la construction d'un bâtiment de stockage d'une emprise au sol de 600 m², équipé de panneaux photovoltaïques en toiture destinés à de l'auto-consommation ;

Considérant que la voirie existante sera utilisée pour accéder aux structures projetées ; qu'une division cadastrale sera réalisée après l'obtention des autorisations d'urbanisme et avant la phase d'exécution des travaux afin d'établir un bail à construction qui portera uniquement sur cette parcelle d'environ 7,7ha, issue de la division ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées, sous chaque pan de toiture sud, puis évacuées par un système de drainage par tranchée d'infiltration dans la parcelle ;

Considérant que le raccordement au réseau public se fera par des câbles enterrés dans des fourreaux qui passeront sous le domaine public des voiries existantes ;

Considérant que le recyclage des panneaux est payé dès leur achat, via un système d'éco-participation ; qu'à la fin d'exploitation, les panneaux pourront être collectés et recyclés par l'organisme PVCYCLE ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection naturelle ou patrimoniale ; qu'il est situé à environ 2,8 km du site NATURA 2000 (directives habitats et oiseaux) « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Marais breton et baie de Bourgneuf », de la ZNIEFF de type I « Zone Sud-Est de Bourgneuf » ; que, selon le dossier, l'élevage étant existant les effets du projet, sur la faune et la flore, restent inchangés ;

Considérant que le dossier indique « *Les volières agricoles serviront pour l'élevage de gibiers à plume et leur protection contre les gripes aviaires et les prédateurs naturels* », il est également indiqué que l'installation permettra de limiter la contamination par les fientes mais il n'est pas précisé qu'elle ne permettra pas à l'avifaune sauvage de se percher au-dessus des volières, condition nécessaire à la protection des animaux de l'élevage ;

Considérant que l'exploitant de l'élevage, soumis au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), devra déposer un dossier à porter à connaissance ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un paysage agricole entouré de bocages à grandes mailles, implanté sur un terrain en pente régulière et progressive ; que l'analyse, sur l'insertion paysagère du projet, apparaît insuffisante pour appréhender les impacts visuels potentiels de ces ombrières vis à vis des riverains et garantir sa bonne insertion dans le paysage ;

Considérant que dans le cadre de la prévention des maladies animales, les supports et les panneaux photovoltaïques doivent être prévus pour satisfaire aux besoins de désinfection sanitaire ; que les conditions d'accès aux volières, lors des interventions de maintenance, doivent être maîtrisés dans le respect des règles de biosécurité en vigueur ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Villeneuve-en-Retz, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à l'EARL BOUTET BERTRAND, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

- 9 MARS 2023

**Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE

